



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE -SIC- LL - n° 2016 - 289

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LE PORTEL

SOCIÉTÉ VALOFISH

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles **L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 10 avril 2014 à la société VALOFISH relatif à ses activités de préparation et de conservation de poisson situées 200, rue des Docteurs Pierre et Auguste VANHEECKOËT, sur la commune de LE PORTEL (62480) ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 novembre 2016 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du Code de l'Environnement ;

VU la lettre de l'Inspection de l'Environnement du 2 novembre 2016 informant la Société VALOFISH de la proposition de mise en demeure pour son site de LE PORTEL ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 octobre 2016 et par l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de dépôt d'un porter à connaissance en Préfecture du Pas-de-Calais suite à l'augmentation de produits entrants maximum par jour.
- une surconsommation d'eau du site ;
- le dépassement régulier en concentration et en flux des valeurs limites de rejet des eaux industrielles.
- l'absence de mesure journalière du débit, du pH et de la température ;
- l'absence de calage de l'autosurveillance ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article **R.512-46-23** du Code de l'Environnement :
- des articles **4.1.1, 4.6.3, 4.7.1 et 4.7.2** de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 avril 2014, susvisé.

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société VALOFISH de respecter les dispositions :

- de l'article **R.512-46-23** du Code de l'Environnement :
- des articles **4.1.1, 4.6.3, 4.7.1 et 4.7.2** de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 avril 2014, susvisé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

La société VALOFISH, dont le siège social est situé 200, rue des Docteurs Pierre et Auguste VANHEECKOËT – 62480 LE PORTEL est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, **à compter de la notification du présent arrêté**, dans les délais indiqués ci-dessous :

Référence réglementaire	Prescriptions	Délais
<u>Article R.512-46-23</u> <u>du Code de</u> <u>l'Environnement</u>	[...] II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés <u>aux articles L. 211-1 et L. 511-1</u>. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. [...]	3 mois

Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 avril 2014	Origine de l'approvisionnement en eau L'approvisionnement en eau de l'usine est assuré par le réseau public de distribution de la ville, et représente les volumes suivants : <table><tr><th>Consommation</th><th>M³/an</th><th>M³/jour moyen</th></tr><tr><td>Usages sanitaires</td><td>200</td><td>0,7</td></tr><tr><td>Lavages surgélateurs entre cycles</td><td>700</td><td>2,3</td></tr><tr><td>Lavage poissons</td><td>700</td><td>2,3</td></tr><tr><td>Lavages matériels et locaux</td><td>1 800</td><td>6,0</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>3 400</td><td>11,3</td></tr></table> L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Consommation	M³/an	M³/jour moyen	Usages sanitaires	200	0,7	Lavages surgélateurs entre cycles	700	2,3	Lavage poissons	700	2,3	Lavages matériels et locaux	1 800	6,0	TOTAL	3 400	11,3	3 mois												
Consommation	M³/an	M³/jour moyen																														
Usages sanitaires	200	0,7																														
Lavages surgélateurs entre cycles	700	2,3																														
Lavage poissons	700	2,3																														
Lavages matériels et locaux	1 800	6,0																														
TOTAL	3 400	11,3																														
Article 4.6.3 l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 avril 2014	Eaux usées industrielles = rejet n°3 <u>Débit</u> Les débits quotidiens autorisés sont : – 16 m³ maximum, – 11 m³ en moyenne mensuelle. <u>Substances polluantes, température et pH</u> Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les valeurs limites ci-après : <table><tr><th rowspan="2">Substances</th><th>Concentrations (en mg/l)</th><th>FLUX</th><th rowspan="2">Méthode de mesure</th></tr><tr><th>Maximale journalière</th><th>Maximal journalier (en kg/j)</th></tr><tr><td>MeS</td><td>600</td><td>9,6</td><td>NFT90105</td></tr><tr><td>DBO5 (1)</td><td>800</td><td>12,8</td><td>NFT 90103</td></tr><tr><td>DCO (1)</td><td>2 000</td><td>32</td><td>NFT 90101</td></tr><tr><td>Azote global (2)</td><td>150</td><td>2,4</td><td>NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>50</td><td>0,8</td><td>NFT 90023</td></tr><tr><td>SEH</td><td>300</td><td>4,8</td><td></td></tr></table> (1) sur effluent non décanté, (2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé, (3) matières extractibles à l'éther de pétrole, (4) (pondérée selon le débit de l'effluent). Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Substances	Concentrations (en mg/l)	FLUX	Méthode de mesure	Maximale journalière	Maximal journalier (en kg/j)	MeS	600	9,6	NFT90105	DBO5 (1)	800	12,8	NFT 90103	DCO (1)	2 000	32	NFT 90101	Azote global (2)	150	2,4	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012	Phosphore total	50	0,8	NFT 90023	SEH	300	4,8		3 mois
Substances	Concentrations (en mg/l)		FLUX	Méthode de mesure																												
	Maximale journalière	Maximal journalier (en kg/j)																														
MeS	600	9,6	NFT90105																													
DBO5 (1)	800	12,8	NFT 90103																													
DCO (1)	2 000	32	NFT 90101																													
Azote global (2)	150	2,4	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012																													
Phosphore total	50	0,8	NFT 90023																													
SEH	300	4,8																														

<u>Article 4.7.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 avril 2014</u>	Autosurveillance L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de E.U.I. de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés, constitués à partir de prélèvements proportionnels au débit sur une durée de 24 h et conservés à une température de 4° C. Les fréquences d'autosurveillance sont les suivantes : <table><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>Débit, pH, température</td><td>Journalière</td></tr><tr><td>DCO</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>DB05</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>MeS</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Azote Global</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>SEH</td><td>Annuelle</td></tr></table>	Paramètres	Fréquence	Débit, pH, température	Journalière	DCO	Semestrielle	DB05	Semestrielle	MeS	Semestrielle	Azote Global	Semestrielle	Phosphore total	Semestrielle	SEH	Annuelle	3 mois
Paramètres	Fréquence																	
Débit, pH, température	Journalière																	
DCO	Semestrielle																	
DB05	Semestrielle																	
MeS	Semestrielle																	
Azote Global	Semestrielle																	
Phosphore total	Semestrielle																	
SEH	Annuelle																	
<u>Article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 avril 2014</u>	Calage de l'autosurveillance Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et de matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.	3 mois																

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LE PORTEL et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché en Mairie de LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VALOFISH dont une copie sera transmise au Maire de LE PORTEL.



Arras, le 30 NOV. 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté VALOFISH -200, rue des Docteurs Pierre et Auguste VANHEECKOËT – 62480 LE PORTEL
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de LE PORTEL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono